

de toute loi qui la remplace, et les États-Unis demandent aux importateurs de ces bois d'oeuvre résineux, pour ce qui concerne l'entrée douanière du bois d'oeuvre résineux aux États-Unis en vertu de l'article 484 du *Tariff Act* de 1930, modifié, ou de toute loi qui le remplace, les renseignements suivants à l'égard du bois d'oeuvre résineux exporté ou importé:

- a) le nom du fabricant ou de la scierie;
- b) le nom de l'exportateur;
- c) le nom de la province de première transformation;
- d) le code du produit à 10 chiffres du S.H. des États-Unis et la description du produit;
- e) la quantité en pieds-planche, en mètres cubes ou en mètres carrés;
- f) sa valeur (\$ US);
- g) le point d'entrée aux États-Unis;
- h) le numéro de la déclaration des douanes américaines;
- i) la date d'entrée aux États-Unis;
- j) le nom de l'importateur (recueilli par le Canada après le 1<sup>er</sup> juillet 1996);
- k) le mode de transport (recueilli par le Canada après le 1<sup>er</sup> juillet 1996);
- l) le numéro de la licence d'exportation (les États-Unis devant commencer la collecte dès qu'il est possible après l'entrée en vigueur de l'Accord); et
- m) une indication que l'importation pour laquelle une licence d'exportation a été délivrée se rapporte à des quantités mentionnées soit aux alinéas a), b) ou c), du paragraphe 2 de l'article II, soit à l'article III (au regard des États-Unis uniquement : il doit être procédé à la collecte dès qu'il est possible après l'entrée en vigueur de l'Accord).

### Coopération

2. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, leurs représentants s'échangent mensuellement les données agrégées recueillies conformément au paragraphe 1, dans le but de concilier trimestriellement leurs données se rapportant au trimestre d'année civile précédent et celles accumulées depuis le début de l'année.
3. Le Canada communique mensuellement aux États-Unis ses données sur le total des prix de licence perçus ou remboursés en vertu de l'article II durant le mois d'année civile précédent et accumulés depuis le début de l'année, ventilés selon le régime de prix inférieur et le régime de prix supérieur.
4. Si les Parties ne réussissent pas à concilier leurs données agrégées, elles s'échangent des informations sur les exportations de divers exportateurs, importateurs ou fabricants particuliers et, si nécessaire, au sujet d'exportations ou d'importations particulières afin de les concilier.
5. Les Parties coopèrent afin de déceler ou de prévenir les cas de fausse désignation de la province de première transformation ou des quantités exportées.